

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.8260 - DCNS / SPI / DCNS ENERGIES

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. L'Opération de Concentration notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint de DCNS Energies par le fonds SPI Sociétés de Projets Industriels (« *le fonds SPI* »), représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, et DCNS, laquelle contrôle déjà DCNS Energies ainsi que les différentes activités dans le secteur des EMR qui lui seront préalablement apportées.
2. DCNS est contrôlée conjointement par l'Etat français et par le groupe Thales, lui-même contrôlé conjointement par l'Etat et le groupe Marcel Dassault. DCNS est active dans le secteur militaire, dans le secteur de l'énergie nucléaire civile et dans le secteur des EMR. Ce sont les activités EMR qui sont concernées par l'Opération de Concentration notifiée.
3. Le fonds SPI est un fonds professionnel de capital investissement qui a pour mission d'investir dans des projets structurants pour l'industrie française.
4. Aux termes d'un Protocole d'Investissement entre les parties, il est prévu que le fonds SPI, BNP Paribas Développement et Technip souscrivent à une augmentation de capital réservée de DCNS Energies à hauteur respectivement de 36,18%, 1,45% et 4,82% du capital de DCNS Energies.
5. A l'issue de cette augmentation de capital, le fonds SPI disposera de droits de veto sur les décisions stratégiques de DCNS Energies lui permettant d'exercer le contrôle conjoint de DCNS Energies conformément aux paragraphes 65 et suivants de la Communication juridictionnelle.
6. Préalablement à cette augmentation de capital, DCNS Energies se verra apporter (a) les activités préexistantes de DCNS dans le secteur des EMR ainsi que (b) les actions OH détenues par DCNS.
7. DCNS Energies exercera les activités de DCNS dans le secteur des EMR qui comprennent les activités d'étude, conception, fabrication, construction, mise en service et maintenance de systèmes, équipements et installations (en ce compris « *l'ingénierie de ferme* ») utilisés pour la production d'EMR sur base des trois technologies suivantes : les éoliennes « *farshore* » flottantes, les hydroliennes et les centrales ETM.
8. Suivant la technologie d'EMR concernée, DCNS Energies sera active sur tout ou partie de la chaîne de production qui comprend les activités de conception, de construction, de mise en service et de maintenance.
9. L'Opération de Concentration envisagée n'aura aucun impact anticoncurrentiel sur le marché de la construction d'équipements et d'infrastructures de production d'EMR ni sur aucun marché situé en amont ou en aval.